

12 010
30 010
A(10)
7E

TA/DYS/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 023/2018
RG N° 1275/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 21/06/2018

Affaire :

Monsieur AMANI KOUAME GUY
OLIVIER

(Maître GOHI BI IRHIET RAOUL)

Contre

La société ATLANTIQUE TELECOM
DE COTE D'IVOIRE exerçant sous la
dénomination de MOOV COTE
D'IVOIRE

Cabinet (F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AMANI KOUAME GUY OLIVIER, de nationalité ivoirienne, né le 25 juillet 1982 à Bouaké, Ingénieur commercial exerçant en forme d'entreprise individuelle sous la dénomination d'ELIM CORPORATION, immatriculé au RCCM sous le numéro : CI-ABJ-2015-M-11432, lequel est domicilié à Abidjan-Yopougon, Tél : 07 23 77 45 ;

Demandeur, représenté par **Maître GOHI BI IRHIET RAOUL**, **Avocat à la Cour** ;

D'une part ;

Et

La société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE exerçant sous la dénomination de MOOV COTE D'IVOIRE, société anonyme (S.A) avec Conseil d'Administration au capital de 20 000 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Immeuble KARRAT, Rue du Commerce, 01 BP 2347 Abidjan 01, Tél : 20 25 01 01, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, en son siège social ;

Défenderesse, représentée par **le cabinet F.D.K.A, Association d'Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire** ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°023/2018 du 22/03/2018 ;

Déclare recevable l'action de Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier ;

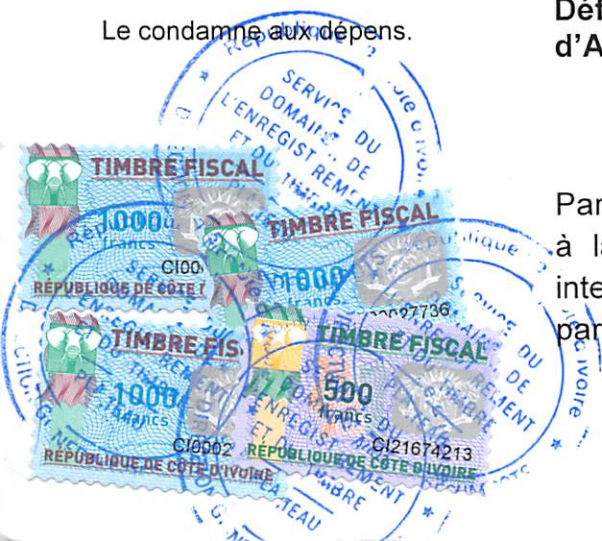
L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Par jugement avant dire droit du 22 mars 2018, le tribunal a ordonné à la société Atlantique Telecom de Côte d'Ivoire d'assigner en intervention forcée la société AGREGAT et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 avril 2018 ;

1
GUY OLIVIER
OUOLIPON
P...
P...



A cette audience, il y a eu jonction des procédures RG 23/2018 et RG 1275/2018 puis l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 17 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 juin 2018 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 juin 2018, puis au 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°023/2018 du 22 mars 2018 ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit RG N°023/2018 du 22 mars 2018, le tribunal a ordonné à la **société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE** d'assigner en intervention forcée la **société AGREGAT**, et a renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience du 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, la société AGREGAT explique que courant 2013, Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, ingénieur conseil en services du numérique, consultant en Stratégie et Management et en charge de la Direction des Projets au sein de la structure dénommée BOOZ TECH, concevait un service utilitaire pour téléphones mobiles dénommé « INFO-LOIDICI », affilié au site WEB www.loidici.com, appartenant à Madame KOUADJANE N'GUESSAN Nativité ;

Elle ajoute que ce service qui a pour objectif de rendre accessibles au grand public, les lois en vigueur en Côte d'Ivoire a été élaboré pour renseigner les abonnés suivant le mode opérationnel ci-après décrit : la souscription de l'abonné aux questions-réponses, au service alerte, l'option article à la demande, les journaux officiels à la demande, les sujets de culture générale et les tests de connaissance, de sorte que

chaque abonné dispose d'une option pour accéder aux textes ou supports de son choix ;

Elle indique que c'est dans ce contexte qu'en 2014, Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo créait la société AGREGAT spécialisée dans la conception de services numériques, puis transmettait de manière formelle le 25 mars 2015 à la société ATLANTIQUE TELECOM, une proposition du service INFO-LOIDICI qu'il a conçu ;

La société AGREGAT affirme que suite aux différents échanges avec Monsieur KPASSOU Franck Olivier, représentant de la société ATLANTIQUE TELECOM, celui-ci sollicitait une description détaillée des caractéristiques et du fonctionnement du service LOIDICI, puis le numéro abrégé par lequel l'administrateur confère à l'abonné l'accès à un service donné en toute confidentialité ;

Elle souligne que c'est ainsi qu'en mai 2015, l'offre était validée par la direction marketing de la société ATLANTIQUE TELECOM et qu'un contrat de fourniture de contenus multimédia-Infos DROITS était signé le 26 mai 2016 entre la société AGREGAT et celle-ci, en vue de l'exploitation du service INFO-LOIDICI ;

Elle estime que dans ces conditions, le demandeur est mal fondé à solliciter que le tribunal fasse interdiction à la société ATLANTIQUE TELECOM d'exploiter ce service d'information juridique, dans la mesure où il existe des différences significatives entre le service INFO-LOIDICI, exploité par celle-ci sous la dénomination INFO-DROIT, tel que conçu par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, et le service MOOV-DROIT que le demandeur prétend avoir créé ;

La société AGREGAT fait savoir que le service INFO-LOIDICI conçu par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, exerçant désormais au sein de la SARL dénommée AGREGAT, dispose d'une dénomination, d'une configuration et d'un contenu totalement distinct du service fourni par le demandeur ;

Elle indique que le service MOOV DROIT fourni par le demandeur permet de ne recevoir que « *des informations de sensibilisation liées au droit de façon générale ainsi que des trucs et astuces dans le domaine juridique* », tandis que celui conçu par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo offre aux abonnés au moyen du système optionnel qu'il comporte, d'accéder via le site WEB www.LOIDICI.COM, à des journaux officiels, des alertes en cas d'entrée en vigueur de lois nouvelles, de sujets de culture générale, des tests de connaissance, des dispositions légales à la demande, et enfin, des questions-

réponses en matière juridique, et ce, conformément à l'article 4 de fourniture de contenus multimédia signé entre les sociétés AGREGAT et ATLANTIQUE TELECOM ;

Elle soutient que pour la même raison, la demande de dommages et intérêts de Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil est malvenue;

En effet, explique-t-elle, l'indemnisation suppose la preuve de l'existence cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité;

Or, en l'espèce, il a été démontré que la société ATLANTIQUE TELECOM n'a commis aucune faute puisqu'elle exploite le service INFO-LOIDICI, quand bien même elle l'a dénommé INFO-DROIT ;

Il s'ensuit que le préjudice allégué par le demandeur est inexistant;

En réplique, le demandeur argue que les documents produits par la société AGREGAT en forme de papier, sous l'appellation de PIECE 1, pour faire dire et juger que le service INFO-DROIT tel qu'exploité par la société MOOV-CI est l'œuvre « INFO LOIDICI » de Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, ne comporte aucune mention, aucun enregistrement à un service du droit d'auteur pouvant rattacher ce dernier audit service ;

Au demeurant, poursuit-il, l'analyse de ladite pièce fait ressortir que le service INFO LOIDICI est un service additionnel du site WEB de Dame N'GUESSAN NATIVITE épouse KADJANE et non une œuvre de Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo;

Il fait également remarquer que dans les échanges de mails produits aux débats, la société AGREGAT n'apparaît nulle part si ce n'est dans le contrat de fourniture de service conclu avec la société ATLANTIQUE TELECOM en date du 26 mai 2016;

Il prétend que la fausseté des allégations de la société AGREGAT est établie par le fait qu'alors même que cette société a été créée en 2014, tous les échanges et correspondances étaient adressés par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, alors Directeur Projets et développement de la société BOOZ TECHNOLOGIES et non par Monsieur BAKAGNA Boris Landry, gérant de la société AGREGAT;

Il considère que la société MOOV-CI n'a reçu au mois de mars 2015 aucune offre de la part de la société AGREGAT, de sorte qu'en

exploitant son service d'information juridique avec une autre personne, la société ATLANTIQUE TELECOM a commis une faute délictuelle ;

SUR CE

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier sollicite la condamnation de la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 800.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que cette dernière exploite frauduleusement le service d'informations et de conseils juridiques sur les mobiles qu'il a conçu ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Il en résulte que l'allocation de dommages et intérêts est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives, en l'occurrence, une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que courant novembre 2015, dans le cadre de son entreprise dénommée ELIM CORPORATION, Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier a approché la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE dite MOOV-CI, en vue de conclure avec celle-ci un contrat portant sur la mise en ligne, sur son réseau mobile, d'un service d'informations et de conseils juridiques en forme de SMS ;

Il est aussi établi que ce service en ligne dénommé MOOV DROIT a été conçu en vue de permettre aux usagers du réseau mobile de connaître la loi ivoirienne, en l'occurrence leurs droits et devoirs ;

Il est non moins constant comme ressortant des pièces du dossier qu'antérieurement à l'offre faite par le demandeur courant novembre 2015, la société MOOV-CI, par le canal de son représentant FRANCK Olivier KPASSOU, a reçu une proposition du directeur Projets et Développement de la société BOOZ TECHNOLOGIE, BAKAGNA Cyrille Roméo, tendant à implémenter sur son réseau mobile un service d'information juridique ;

En effet, les éléments de la cause révèlent que le 25 mars 2015, un courrier électronique a été adressé par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo au représentant de la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE, en ces termes : « *Bonjour Franck, Comme échangé, étant en partenariat avec le cabinet LOIDICI, merci de recevoir notre service sur les lois ivoiriennes que nous souhaiterions lancer avec Moov Côte d'Ivoire.*

Madame N'Guessan gérante du cabinet LOIDICI (www.loidici.com) pourra vous rassurer quant aux dispositions nécessaires autorisant le contenu des informations des différents services.

Merci d'avance »;

L'analyse du dossier de la procédure établit que le service proposé par Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo, dans le cadre du service « LOIDICI » offre aux abonnés du réseau mobile les fonctionnalités suivantes : la souscription aux questions-réponses, au service alerte, l'option article à la demande, les journaux officiels à la demande, les sujets de culture générale et les tests de connaissance;

En outre, il ressort des éléments de la cause que les pourparlers se sont poursuivis entre la défenderesse et Monsieur BAKAGNA Cyrille Roméo exerçant désormais dans la société AGREGAT ;

Le tribunal note que c'est dans le cadre de cette offre de service d'informations juridiques que la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE a conclu le 26 mai 2016 avec la société AGREGAT, le contrat de fourniture de contenus multimédia-Infos DROIT ;

Le tribunal constate également que c'est ledit service qui est exploité et offert par la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE à ses abonnés sur son réseau de téléphonie mobile sous l'appellation « Infos-DROIT » ;

En effet, contrairement à l'offre faite par le demandeur qui tend à proposer aux abonnés du réseau mobile « *des informations, des sensibilisations liées au droit et à la loi* », ou encore « *des trucs et astuces dans le domaine juridique* », le service offert par la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE à ses abonnés porte sur le contenu suivant : « *Infos droits, Codes ou lois ivoiriennes, les Questions/Réponses sur les textes et lois ivoiriennes, toutes informations relatives aux évolutions et ou modifications législatives nationales et internationales, le droit communautaire de l'OHADA, la*

jurisprudence et la doctrine, les décisions des juridictions et Cours marquant dans l'évolution du droit » ;

Il s'en infère que le service exploité et offert par la défenderesse à ses abonnés n'est pas celui conçu par Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier, de sorte que la faute délictuelle invoquée par le demandeur à l'encontre de la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE n'est pas établie ;

Dès lors, il convient de dire et juger que la demande de dommages et intérêts est mal fondée, de même que celle tendant à voir interdire à la société ATLANTIQUE TELECOM DE COTE D'IVOIRE d'exploiter sur son réseau ce service d'informations juridiques ;

Il y a lieu en conséquence de débouter monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier de ces demandes ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

N° 0028928

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Vu le jugement avant dire droit RG N°023/2018 du 22/03/2018 ;

Declare recevable l'action de Monsieur AMANI KOUAME Guy Olivier ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord. 170
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

